

ANNEXE 3
GAMME DE SYSTÈMES INFORMATIQUES DE CARDIOLOGIE (CAI)
Rév. 22

Catégorie de Produits	Produits
Informatique de cardiologie (CAI)	Hémodynamique (Xper IM, Hemo de Philips)
	IntelliSpace Cardiovasculaire, espace de travail Cardiovasculaire (ISCV)
	Logiciel sous licence IntelliBridge Enterprise (IBE)

1. Définitions.

1.1 Tout terme commençant par une majuscule dans la présente annexe a la signification qui lui est attribuée dans le corps des Conditions générales de vente.

2. Modalités de paiement.

2.1 Sauf mention contraire expresse dans le devis, Philips facturera au Client, et le Client paiera immédiatement cette facture à la réception, sur la base de la date de facturation de chaque produit comme suit :

2.1.1 10 % du prix d'achat est exigible lors de l'acceptation du devis par le Client.

2.1.2 70 % du prix d'achat est exigible lors de la livraison des principaux éléments du produit au lieu désigné par le Client ou à l'entrepôt de Philips. L'installation du produit ne commencera qu'une fois que le Client aura payé cette fraction du prix d'achat.

2.1.3 20 % net du prix d'achat est exigible trente (30) jours à compter de la date à laquelle le produit est disponible pour la première utilisation par un patient. Prêt pour la première utilisation par un patient signifie que le produit a été installé et qu'il répond en grande partie à la fonctionnalité de vérification des systèmes de Philips, telle qu'elle est décrite dans le manuel d'installation.

3. Installation.

3.1 Outre les obligations énoncées à la section 7 Préparation du site et installation, l'installation par le Client doit commencer dans les huit (8) semaines suivant la réception du produit livré et s'achever dans les six (6) mois ou conformément à l'Énoncé des travaux (EDT), la durée la plus longue étant retenue.

4. Responsabilités relatives à la préparation de l'installation du Client.

4.1 Outre les exigences énoncées dans la section 7 des Conditions générales de vente de Philips, le Client est responsable des activités suivantes de préparation du site et d'installation :

4.1.1 Le Client est responsable de toutes les activités et de tous les coûts nécessaires pour préparer ses installations pour l'installation du produit par Philips. Dans le cadre de ses obligations, le Client doit notamment relier tous les câbles à la salle de procédures et les câbles de réseau aux postes de travail avant l'installation.

4.1.2 Avant l'acceptation du devis, le Client doit obtenir auprès de l'équipe d'implémentation de Philips applicable toute autre exigence de préparation de l'installation du Client dans le cadre de l'implémentation découlant des caractéristiques uniques du milieu du Client et de l'ampleur de la mise en œuvre.

5. Exigences relatives à l'archivage.

5.1 Le Client est tenu d'avoir un archivage pour chaque système IntelliSpace Cardiovasculaire (ISCV), ou logiciel sous licence IntelliBridge Enterprise (IBE) fourni aux termes des présentes. Si le Client fournit son propre entreposage, le Client est responsable de fournir tout logiciel ou matériel de spécialité (technologie d'interconnexion Fiber Channel ou adaptateur de bus hôte) nécessaire pour gérer l'entreposage et permettre au système d'avoir accès à l'entreposage. Le Client est responsable de fournir les commutateurs de technologie d'interconnexion Fiber Channel, les mises à niveau des points d'accès et autre matériel de télécommunications et/ou de réseau nécessaire pour que les Produits de Philips soient reliés matériellement à l'entreposage, peu importe si Philips fournit l'entreposage en tant qu'élément supplémentaire unique fourni par un tiers à la demande du Client.

6. Matériel certifié.

6.1 Philips n'installera le Logiciel sous licence seulement sur du matériel certifié conformément aux spécifications de Philips, lorsque ce matériel certifié est identifié et localisé sur le site Web de Philips Spécifications matérielles – Philips (<https://www.philips.ca/fr/healthcare/product/HCNOCTN198/intellispace-cardiovascular>).

7. Évaluation de l'entreposage.

7.1 Sauf indication contraire dans le devis, Philips n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne la fourniture

ou la gestion de l'entreposage. Sur demande, Philips fournira au Client des estimations de l'ampleur des études sur l'image pour différents types d'études que le Client peut utiliser pour l'aider à calculer et à établir les exigences d'entreposage à court et à long terme pour la cardiologie et la solution de système d'archivage et de transmission d'images HCIS. Le Client est responsable d'établir les types et grosseurs des dispositifs d'archivage d'entreposage nécessaires pour faire fonctionner son système IntelliSpace Cardiovascular (ISCV), ou son logiciel sous licence IntelliBridge Enterprise (IBE), soit par approvisionnement auprès de Philips ou par l'utilisation des solutions d'entreposage existantes du Client. Le Client reconnaît que l'utilisation de l'entreposage varie beaucoup en fonction de son utilisation unique du système et en fonction de facteurs qui sont hors du contrôle de Philips. Par conséquent, et nonobstant toute estimation fournie au Client par Philips, le Client est seul responsable de la détermination du dispositif d'archivage d'entreposage le mieux adapté à ses besoins. Dans le cadre de son processus décisionnel relatif à la taille du dispositif d'archivage d'entreposage, le Client reconnaît les facteurs suivants : a) des changements aux types et à la quantité d'équipements utilisés, b) le pouvoir discrétionnaire du technicien lors de la création de la taille des fichiers, et c) les protocoles cliniques au sein d'un département. Le Client est seul responsable de l'administration du système pour la solution IntelliSpace Cardiovascular (ISCV), ou le logiciel sous licence IntelliBridge Enterprise (IBE), qui comprend la surveillance du dispositif d'archivage d'entreposage pour ses niveaux d'utilisation et la planification des changements d'entreposage nécessaires lorsque les exigences du Client changent.

8. Rustines et mises à jour de l'antivirus non autorisées.

8.1 L'installation ou l'utilisation par le Client (a) des rustines du système d'exploitation, des mises à jour ou des mises à niveau, (b) des mises à jour de l'antivirus (à l'exception des fichiers DAT c.-à-d. définitions de virus), ou (c) mises à niveau des moteurs de recherche antivirus sans le test de validation et l'approbation préalables de Philips (« Mises à jour non autorisées »), peut diminuer la fonctionnalité et le rendement du Logiciel sous licence. Philips effectuera des tests de validation sur certains systèmes d'exploitation Microsoft et sur les logiciels antivirus certifiés, comme indiqué dans la documentation du produit, au cours de la période de garantie. Philips n'a aucune obligation de valider tout autre système d'exploitation ou logiciel antivirus de tiers. Si le Client installe ou utilise des Mises à jour non autorisées, Philips n'aura aucune responsabilité à l'égard du rendement du Logiciel sous licence et la garantie sera nulle. Si le Client utilise des Mises à jour non autorisées lorsqu'il demande un soutien technique ou si une Mise à jour non autorisée est découverte par Philips après le début du processus de soutien technique, Philips peut demander au Client, de revenir à la version la plus récente du système d'exploitation. La gestion d'un logiciel antivirus tiers pour protéger l'infrastructure du réseau du Client, les Appareils clients, le serveur et l'application du Logiciel sous Licence relève de la seule responsabilité du Client dans le cadre du présent Contrat. En conséquence, la résolution des problèmes liés à l'antivirus relève de la seule responsabilité et des seuls frais du Client.

9. Interfaces.

9.1 Interfaces Xper IM, Hemo de Philips, IntelliSpace Cardiovascular (ISCV) et du Logiciel sous licence IntelliBridge Enterprise (IBE). L'obligation de Philips de fournir toute interface Xper IM, Hemo de Philips, IntelliSpace Cardiovascular (ISCV) ou du Logiciel sous licence IntelliBridge Enterprise (IBE) est expressément conditionnelle à ce que le Client autorise son système d'information hospitalier (SIS) à envoyer et recevoir des messages HL7 aux Produits de Philips applicables et à partir de ceux-ci au plus tard à la date à laquelle les Produits sont prêts pour la première utilisation par un patient. Si le Client n'a pas respecté ses obligations relatives à l'interface à cette date, Philips peut, à son gré, mettre fin à toute obligation relative à l'interface et rembourser tous les montants prépayés pour les interfaces sur les bons de commande applicables. Le Client présentera toute documentation valablement demandée par Philips afin de documenter les interfaces retirées. Lorsque Philips aura procédé au remboursement conformément à la présente section, le Client sera réputé avoir accepté les Produits de Philips applicables. Toutes les interfaces auxquelles il est mis fin doivent être évaluées de nouveau dans le cadre d'un nouveau contrat de vente distinct.

10. Outils de flux de travail contrôlés par le Client.

10.1 Certains Produits de Philips contiennent des outils gérés par le Client et utilisés pour la création et la maintenance d'interfaces, de formulaires, d'écrans, de rapports, de mappages de données et de calculs (outils de flux de travail contrôlés par le Client). Étant donné que ces outils contrôlent l'information présentée à l'utilisateur final et la manière dont elle est présentée, le Client doit tester et valider minutieusement chaque interface, formulaire, écran, rapport, mappage et calcul après avoir apporté des modifications au produit ou aux systèmes externes qui fournissent des données au Produit de Philips. Dans le cas contraire, l'information pourrait être présentée à l'utilisateur final d'une manière différente de celle configurée à l'origine, ce qui serait moins souhaitable pour le soignant et aurait une incidence négative sur les résultats des soins aux patients. Par conséquent, Philips recommande au Client de tester au préalable l'une des modifications susmentionnées. Dans tous les cas, le Client est seul responsable de la population du champ de données pour les Produits de Philips découlant directement :

10.1.1 de l'utilisation par le Client des outils de flux de travail contrôlés par le Client; ou,

10.1.2 de la réception d'information provenant d'un système d'information qui n'est pas celui de Philips et qui a été modifié après le test de mise en œuvre du projet. Ces facteurs sont indépendants de la volonté de Philips.

11. Sauvegarde fréquente des données / Responsabilité relative à la reprise des activités après sinistre.

11.1 Philips n'est pas responsable de l'élaboration ou de l'exécution d'un plan de reprise des activités après sinistre ou de continuité des activités ni de la sauvegarde des données et des images traitées par les Produits. Le Client peut demander l'aide de Philips pour concevoir un plan de reprise après sinistre. Toutefois, Philips décline toute responsabilité quant au plan qui en résulte ou aux résultats de l'utilisation de ce plan par le Client. Le Client est responsable d'effectuer fréquemment des sauvegardes des données, des renseignements relatifs aux patients ou des

images qui se trouvent dans la base de données référentielle d'entreprise, sur les Produits de Philips ou dans des archives, au minimum quotidiennement; toutefois, des sauvegardes plus fréquentes peuvent s'avérer appropriées en fonction de l'application. Le Client est seul responsable de la détermination de cette fréquence, sauf si ce dernier achète tout ou partie de la solution d'entreposage à Philips, comme indiqué dans la section 7.1 ci-dessus (Évaluation de l'entreposage), Philips ne fournit pas les archives d'entreposage ou les Appareils clients à utiliser avec les Produits. Sauf accord spécifique entre les parties, les archives d'entreposage et les Appareils clients doivent être fournis par le Client et ne sont pas inclus dans l'achat des Produits.

12. Énoncé des travaux (« EDT »).

12.1 Un Énoncé des travaux, si nécessaire, tel que défini dans les listes de Produits, doit être signé par écrit par les représentants dûment autorisés des deux parties et soumis avec le bon de commande du Client. Philips peut rejeter des commandes en l'absence de l'Énoncé des travaux.

13. Services de soutien.

13.1 Au cours de la période de garantie du produit applicable, Philips fournira, sans frais pour le Client, le service de garantie alors en vigueur de Philips pour les Produits. Le Client doit fournir à Philips un accès à distance aux Produits et utiliser le service du centre de données des services à distance de Philips afin de permettre à Philips d'avoir accès au système pour exécuter ses obligations de soutien.

13.2 Les exclusions de garantie énoncées à la section 9.6 des Conditions générales de vente de Philips s'appliquent également aux services de soutien prévus par les présentes. Les conditions qui ont entraîné l'exclusion de la couverture de la garantie du produit, énoncées à la section 8.6, s'appliquent également à tout service fourni au cours d'une période de couverture de la garantie ou d'une période postérieure à la garantie.

14. Exigences en matière d'administration des systèmes.

14.1 Le Client doit, à tout moment, disposer d'un administrateur de systèmes désigné qui a suivi une formation sur l'administration des systèmes pour la version du produit fonctionnant sur le site du Client. La formation sur l'administration des systèmes est prévue dans le devis.

15. Migration.

15.1 Le service standard de mise en place de l'outil de migration de Philips (Service de mise en place de l'outil de migration) comprend l'installation par Philips d'un outil de solution de migration, la configuration de l'interface de migration, le test de l'outil de solution de migration et la formation du Client à l'utilisation et à la gestion de l'outil de migration pour que le Client puisse effectuer la migration de données (Activités de mise en place de l'outil de migration). À des fins de clarification, les Activités de mise en place de la migration ne comprennent pas l'exécution de la migration par Philips, y compris le démarrage et l'arrêt du processus de l'outil de migration, le chargement des supports hors ligne, le contrôle du processus et la correction des données migrées (et non le Service de conseil en gestion de projet de migration de données).

15.2 À moins que le Client n'achète à Philips un service de conseil en gestion de projet de migration de données distinct et ne signe un EDT indiquant clairement que Philips effectuera et gèrera la migration de données pour le compte du Client (Service de conseil en gestion de projet de migration de données), Philips est uniquement responsable de l'exécution des Activités de mise en place de la migration.

15.3 Dans tous les cas, Philips n'aura aucune responsabilité aux termes de son Service de mise en place de l'outil de migration ou de son Service de conseil en gestion de projets de migration de données visant a) à situer les études manquantes, b) à fixer les médias ou études corrompus, ou c) à réparer le matériel patrimonial du Client pour un problème découvert au cours du service de migration.

15.4 Service de mise en place de l'outil de migration ou Service de conseil en gestion de projet de migration de données pour migrer les études touchées par les événements susmentionnés. En outre, le Client est seul responsable de l'estimation du nombre d'études à migrer et du paiement de tout coût supplémentaire résultant d'une estimation inexacte.